

ment et d'admissibilité aux termes de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou aux contrats d'assurances destinés aux anciens combattants sera fixée au 31 octobre 1968.

L'admissibilité, en vertu de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, a pris fin dix ans après la date du licenciement de la force spéciale et, en vertu de la loi sur l'assurance-chômage, elle a pris fin le 30 juin 1955. L'admissibilité aux termes de la loi sur la réintégration dans les emplois civils a expiré trois mois après le licenciement au Canada ou quatre mois après le licenciement outre-mer.

L'admissibilité au traitement en vertu des règlements régissant les traitements des anciens combattants pour toute invalidité existant au moment du licenciement de la force de Corée, pourvu que ce traitement ait commencé en deçà de 30 jours après le licenciement, a pris fin un an après le licenciement. Le traitement de toute maladie a été assuré en vertu de ces règlements pour une période maximum d'une année, pourvu qu'il ait commencé moins d'un an après le licenciement de la force de Corée ou après le traitement pour une invalidité qui existait au moment du licenciement. Il n'y a aucune date d'expiration pour l'admissibilité au traitement de maladies donnant droit à une pension, ni pour des traitements d'invalidité ne donnant pas droit à des pensions en vertu d'une évaluation des ressources prévue par les règlements sur les traitements des anciens combattants, ni pour des traitements d'hébergement fournis en vertu de ces règlements. Ces anciens combattants sont aussi admissibles au traitement aux termes de l'article 23 des règlements sur le traitement des anciens combattants qui prévoit l'autorisation d'admettre un ancien combattant dans un hôpital du ministère où il n'est pas admissible pour traitement gratuit fourni par le ministère, mais où il peut, s'il le veut, payer tous les frais d'hospitalisation. Le ministère traite aussi, sans aucune restriction de temps, les bénéficiaires d'allocations aux anciens combattants qui ont obtenu ces pensions pour service militaire en Corée.

Il n'y a aucune date d'expiration prévue pour les allocations de guerre aux anciens combattants, les pensions pour l'invalidité ou le décès, ou pour la formation en vertu des règlements visant la formation des pensionnés.

CAS DE SOUMISSIONS IDENTIQUES

Question n° 2873—**M. Orlikow**:

Le greffier de la municipalité de Winnipeg a-t-il fait parvenir au ministre de la Justice une communication où il signale à celui-ci que des soumissions identiques ont été présentées à l'égard d'aménagements électriques? Dans le cas de l'affirmative, le gouvernement songe-t-il à instituer

[L'hon. M. Teillet.]

une enquête en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions?

M. D. S. Macdonald (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Oui, le ministre de la Justice a reçu une lettre de ce genre et l'a soumise au directeur des enquêtes et des recherches, en vertu de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, afin qu'il décide si une enquête officielle était motivée. Le directeur m'informe que d'autres documents lui ont été transmis par la suite par le greffier de la municipalité de Winnipeg; ils sont également à l'étude. Comme l'honorable député le sait, le directeur prendra les mesures requises aux termes de la loi, mais il n'est pas d'usage de divulguer des renseignements établissant si une enquête est envisagée ou est en cours.

RÉMUNÉRATION DE DEUX PERSONNES À L'EMPLOI DE RADIO-CANADA

Question n° 2874—**M. Cowan**:

Quel était le montant total des salaires, traitements, émoluments et honoraires payés par le gouvernement du Canada ou par l'un de ses organismes, y compris la société Radio-Canada, en 1963 et en 1964 à a) M^{me} Gladys L. Baskin, b) M^{me} Jeanne Sauvé?

L'hon. Maurice Lamontagne (secrétaire d'État du Canada): a) L'agent en chef du Trésor m'informe que M^{me} Gladys L. Baskin a reçu un salaire global de \$814.46 en 1963 et de \$4,160.92, en 1964.

b) La Société Radio-Canada m'informe qu'en raison de la concurrence à laquelle elle doit faire face, elle ne dévoile pas d'habitude le montant des honoraires versés aux personnes qu'elle peut employer.

ENQUÊTE SUR LE «CALGARY INDIAN FRIENDSHIP CENTRE»

Question n° 2875—**M. Gundlock**:

1. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a-t-il reçu une copie de la pétition signée par 89 Indiens de l'Alberta demandant que le Calgary Indian Friendship Centre fasse l'objet d'une enquête, et, dans le cas de l'affirmative, de quelle nature était la pétition et sur quels points précis demandait-elle que porte l'enquête?

2. Le gouvernement a-t-il fourni quelque assistance financière au centre susmentionné?

3. A la suite d'une demande de sa part, le ministre a-t-il reçu du bureau de la Direction de la Citoyenneté à Edmonton des rapports récents sur le fonctionnement de ce centre, et, dans le cas de l'affirmative, quel est l'essentiel de ces rapports?

4. Le gouvernement a-t-il l'intention de confier l'enquête à une commission fédérale-provinciale, en voie d'établissement, qui sera chargée de s'occuper des subventions aux centres de ce genre, et, dans le cas de l'affirmative, quelles instructions les représentants du gouvernement fédéral au sein de cette commission ont-ils reçues relativement à l'étendue de l'enquête?

L'hon. John R. Nicholson (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration): 1. Oui, la